

République Française

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

RÈGLEMENT

pour la Police

du RU de MARIVEL

(6 Août 1853)



République Française

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

RÈGLEMENT

pour la Police

du RU de MARIVEL

Nous, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, COMMANDeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis en forme d'arrêté de l'un de nos prédécesseurs, en date du 23 août 1847, modifié par notre prédécesseur le 23 août 1850, et contenant projet de règlement général pour la police des eaux du ru de Marivel et de ses affluents ; ensemble les pièces visées audit arrêté ;

Vu les instructions contenues dans les lettres de M. le Ministre des Travaux publics des 29 août 1848 et 29 novembre 1851 ;

Vu les propositions de la Commission syndicale provisoire instituée par notre arrêté du 12 mars 1852 ;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes à la Préfecture les 19 février 1849 et 9 août 1852, tant sur le projet primitif de règlement, que sur les propositions ci-dessus visées de la Commission syndicale ;

Vu les rapports des Ingénieurs des 4 et 22 septembre 1849, 3 et 24 juillet, 25 et 27 octobre 1852 ;

Vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an vi (9 mars 1798), la loi du 14 floréal an xi (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral du 25 floréal an ix (15 mai 1801), les articles 644, 645 et 714 du Code Napoléon, et les articles 471 (n° 15) et 474 du Code pénal ;

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs des 18 octobre 1810, 16 octobre 1812, 8 mai 1827 et 20 septembre 1831 concernant le curage et la police du ru de Marivel ;

Vu enfin le décret du 23 mars 1852 :

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Le ru de Marivel et ses affluents, savoir : le ru du Grand-Montreuil, à partir de la rue Saint-Symphorien à Versailles, le ru de la Patte-d'Oie, à partir de l'embouchure des égouts de Versailles, et le ru de la Voirie, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes. Ces dispositions pourront être appliquées, s'il y a lieu, aux autres affluents qui seraient ultérieurement désignés par nous sur la proposition du syndicat.

ART. 2

Institution du Syndicat et Nomination des Syndics

Il sera formé un syndicat composé de sept membres, savoir : trois propriétaires ou locataires d'usines ou de lavoirs, trois propriétaires de terrains riverains, et un propriétaire, autant que possible, non intéressé.

ART. 3

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois, à l'expiration des trois premières années, on renouvellera deux usiniers et un riverain, ou un usinier et deux riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement sera fait ensuite par ancienneté tous les trois ans.

Quand, par suite de décès, démission ou autre cause, le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ART. 4

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou de lavoirs ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires riverains, par lesdits propriétaires. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

Les électeurs, tant dans la catégorie des usiniers que dans celle des riverains, pourront, si cela est jugé nécessaire, être divisés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Ces divisions seront faites par le Préfet, sur la proposition du syndicat et l'avis du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

ART. 5

Organisation du Syndicat

Le syndicat nommera son président et son secrétaire et fixera le lieu de ses réunions, qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, et une fois, au moins, tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables, lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres, à domicile, quatre au moins y auront pris part. Toutefois, lorsque après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites par ordre de dates, sur un registre coté et paraphé par le président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives, sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et le Sous-Préfet pour tout ce qui a rapport au service.

ART. 6

Fonctions du Syndicat

La mission du syndicat est de prêter son concours à l'Administration pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation de eaux.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au Sous-Préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation,

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, barrage, lavoir ou dérivation d'eau quelconque soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Préfet et provoquera, au besoin, la suppression des abus et des infractions aux lois qui régissent les cours d'eaux, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien du cours d'eau, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régu-

lière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ART. 7

Garde-Rivière

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement sous les ordres du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal coté et paraphé par le président du syndicat, et il inscrira, jour par jour, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée, et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des maires, des ingénieurs et des membres du syndicat, et sera visé, au moins une fois par semaine, par le président du syndicat ou par le secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicat et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicat aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au président toutes les entreprises qui seraient faites sur le cours d'eau et les changements qui pourraient être faits aux usines et aux lavoirs.

ART. 8

Nomination, Traitement et Résidence du Garde

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation du syndicat et l'avis du Sous-Préfet et des ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Il prêtera serment devant le tribunal de l'arrondissement de Versailles.

ART. 9

Recouvrement du Traitement du Garde-Rivière

Le traitement du garde-rivière sera payé par tous les intéressés, usiniers et riverains, proportionnellement aux longueurs de berge possédées par eux.

Ce traitement fera, chaque année, l'objet d'un rôle qui sera dressé par le syndicat, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement du dit rôle seront portées devant le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 10

Dépenses diverses

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ART. 11

Curage

Le curage du ru, de ses bras, sources et affluents, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du syndicat et l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 12

Travaux compris dans le Curage

Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties du cours d'eau à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des ingénieurs et l'avis du syndicat, après enquête de quinze jours, dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit du cours d'eau une pente régulière et uniforme.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés.

s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

ART. 13

Mode d'Exécution du Curage

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise. Il sera, à cet effet, dressé, pour chaque curage, des projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à l'examen de ce syndicat et à l'approbation du Préfet.

ART. 14

Adjudications

Les travaux pourront être partagés, si cela est jugé nécessaire, en plusieurs adjudications.

Les adjudications auront lieu à la Mairie de la commune ou des communes qui seront désignées par le Préfet, sous la présidence du maire, en présence du président ou d'un membre du syndicat et des maires des communes dans lesquelles se trouveront les portions du curage à adjuger.

Le curage, dans les propriétés closes, ne sera pas mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires s'engageraient à faire faire ce travail à leurs frais et sous la surveillance prescrite à l'article 15. Faute par ces propriétaires d'exécuter ce travail à l'époque du curage général, il y sera immédiatement procédé d'office et à leurs frais à la diligence du syndicat et avec l'assistance de l'autorité municipale.

ART. 15

Surveillance et Réception des Travaux

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les maires, l'agent qui aura rédigé les projets et le garde-rivière.

Ils seront reçus par deux membres du syndicat accompagnés de l'agent dont il vient d'être parlé, et, sur chaque commune, du maire de ladite commune.